



Québec, le 11 décembre 2014

\*\*\*\*\*

Objet : Salaire admissible au Régime de rentes  
du Québec – Case G-1 du relevé 1  
N/Réf. : 14-022964-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre lettre \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, vous voulez obtenir plus de précisions quant à la case G-1 du relevé 1 qui doit être remplie pour les fins de la cotisation au Régime de rentes du Québec, ci-après désigné « RRQ ». Vous nous référez aux passages suivants de la section 4.9, intitulée « Case G – Salaire admissible au RRQ », du *Guide du relevé 1 (RL-1.G)* :

« Certaines sommes incluses à la case A ne doivent pas être inscrites à la case G. Ces sommes sont les suivantes :

[...]

- la valeur d'un avantage imposable [consenti] **en nature**, si aucune somme n'a été versée à l'employé en argent ou par chèque pour la période de paie durant laquelle l'avantage a été accordé (voyez la note 2);

[...]

## Note 2

Même si vous n'avez pas à retenir ni à remettre de cotisations au RRQ, cet avantage représente un salaire admissible au RRQ pour l'employé. Vous devez donc inscrire « G-1 » dans une case vierge, suivi du montant de cet avantage. Ainsi, l'employé qui n'a pas atteint sa cotisation maximale au RRQ pour l'année pourra verser une cotisation facultative au RRQ sur ce montant lors de la production de sa déclaration de revenus. ».

Vous voulez savoir si vous devez remplir la case G-1 lorsqu'un employé a reçu, pendant une période de paie, un avantage imposable consenti en nature ainsi qu'un montant en numéraire insuffisant pour couvrir l'ensemble de la retenue pour la cotisation au RRQ.

## Réponse

L'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ », prévoit que l'employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié pour un travail visé le montant prescrit à titre de cotisation du salarié. L'établissement du montant prescrit dont il est question à l'article 59 précité s'effectue en vertu des dispositions du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9, r. 2), ci-après désigné « RCRRQ ».

Lors d'une table ronde tenue en mai 2000 dans le cadre d'une rencontre avec le Comité de fiscalité de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, Revenu Québec a fait les commentaires suivants au sujet de la retenue au RRQ :

« Il peut se produire qu'un employeur soit dans l'impossibilité de déduire à la source la totalité ou une partie de la cotisation au RRQ de son employé en raison de l'absence ou de l'insuffisance de numéraire versé à cet employé. **Dans ce cas, le Ministère considère que la cotisation d'un tel employé au RRQ est, selon le cas, nulle ou réduite jusqu'à concurrence du numéraire versé.** En ce qui concerne la cotisation de l'employeur au RRQ à l'égard d'un tel employé, le Ministère considère également qu'elle est, selon le cas, nulle ou réduite compte tenu que l'article 52 de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* prévoit que l'employeur doit payer une cotisation égale à celle que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50 de cette loi. ».

(Nos caractères gras)

\*\*\*\*\*

- 3 -

Autrement dit, lorsqu'un employé a reçu, pendant une période de paie, un avantage imposable consenti en nature ainsi qu'un montant insuffisant pour couvrir la totalité de la retenue pour la cotisation au RRQ, Revenu Québec considère que l'employeur n'a pas à faire une retenue qui excède le montant en numéraire versé à l'employé. À l'égard de la différence entre l'avantage consenti en nature et la partie de cet avantage sur laquelle une cotisation a été prélevée, l'employé pourrait, en autant que le total de ses gains cotisables pour la même année soit supérieur au montant de son exemption personnelle, choisir de payer une cotisation facultative au RRQ en vertu de l'article 55 de la LRRQ.

Étant donné ce qui précède, nous sommes d'avis que la case G-1 doit être utilisée lorsqu survient l'une des trois situations suivantes :

- 1- Au cours d'une période de paie, un employé reçoit un avantage imposable consenti en nature et aucun montant en numéraire n'a été versé.
- 2- Au cours d'une période de paie, un employé reçoit un montant en numéraire inférieur à l'exemption pour la période de paie.
- 3- Au cours d'une période de paie, un employé reçoit un avantage imposable consenti en nature et un montant en numéraire inférieur à la retenue exigible au RRQ a été versé.

\*\*\*\*\*

Ainsi, l'employé pourra, en autant que le total de ses gains cotisables pour l'année soit supérieur au montant de son exemption personnelle, payer une cotisation facultative au RRQ sur le montant qui se retrouve à la case G-1 de son relevé 1. Lors du calcul de cette cotisation, l'employé devra également prendre en considération la cotisation d'employé au RRQ déjà retenue par son employeur.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies

- \* Veuillez prendre note qu'une deuxième lettre contenant certaines modifications a été envoyée au demandeur le 15 décembre 2015 sous le même numéro référentiel.